

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Rimouski statuera sur des demandes de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme lors de la séance ordinaire du **17 janvier 2022**, à compter de 20 h, en la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski.
2. À cette date, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.
3. En raison du contexte pandémique, le conseil tiendra également une consultation écrite portant sur ces demandes, conformément à l'arrêté numéro 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux, en date du 16 juillet 2021. Aux fins de cette consultation, vos représentations ou commentaires doivent être transmis par écrit au bureau de la Ville, du **22 décembre 2021 au 17 janvier 2022**, au plus tard à **15 h**, en écrivant au soussigné à l'adresse courriel suivante :

greffe@rimouski.ca

ou au 205, avenue de la Cathédrale
Case postale 710
Rimouski (Québec) G5L 7C7

Ils seront transmis au conseil municipal, pour analyse et considération.

4. Les demandes visées sont les suivantes :

Dérogation – 3, rue Goulet

Cette demande de dérogation est déposée afin de régulariser un empiètement d'une résidence de 1,18 mètre dans la cour avant d'un immeuble. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre l'empiètement d'une résidence à 4,82 mètres de la ligne avant secondaire.	Grille des usages et normes de la zone H-1412 (Règl. 820-2014)	La ligne avant secondaire doit être d'au moins de 6 mètres.

Dérogation – 111, rue du Poitou

Cette demande de dérogation est déposée afin de permettre la construction d'une habitation possédant un angle dérogeant de 23 degrés l'angle permis par rapport à la ligne avant du terrain. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre la construction d'une habitation possédant un angle de 43 degrés par rapport à la ligne avant du terrain.	Article 337 (Règl. 820-2014)	L'angle maximal autorisé par rapport à la ligne avant d'un terrain est de 20 degrés.

Dérogation – 249-251, rue Notre-Dame Ouest

Cette demande de dérogation est déposée afin de régulariser un empiètement d'une résidence de 0,36 mètre dans la marge latérale sud-ouest d'un immeuble. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre l'empiètement d'une résidence à 1,64 mètre de la ligne latérale sud-ouest du terrain.	Grille des usages et normes de la zone H-545 (Règl. 820-2014)	La marge latérale doit être d'au moins de 2 mètres.

Dérogation – 630, rue des Chalutiers

Cette demande de dérogation est déposée afin de régulariser un empiètement d'une résidence de 1,83 mètre dans la marge arrière d'un immeuble. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre l'empiètement d'une résidence à 5,67 mètres de la ligne arrière du terrain.	Grille des usages et normes de la zone H-1442 (Règl. 820-2014)	La marge arrière doit être d'au moins de 7,5 mètres.

Dérogation – 28, 6^e Rue Est

Cette demande de dérogation est déposée afin de régulariser un empiètement d'une résidence de 0,56 mètre dans la marge latérale est d'un immeuble. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre l'empiètement d'une résidence à 3,44 mètres de la ligne latérale du terrain.	Grille des usages et normes de la zone H-337 (Règl. 820-2014)	La marge latérale doit être d'au moins 4 mètres.

Dérogation – 169, rue des Fusiliers

Cette demande de dérogation est déposée afin de régulariser l'empiètement de l'annexe d'une résidence de 0,21 mètre dans la marge latérale d'un immeuble. Le tableau ci-dessous résume la demande de dérogation mineure :

Nature et effet de la dérogation mineure	Article / Grille de spécification / Tableau	Norme
Permettre l'empiètement de l'annexe d'une résidence à 1,79 mètre de la ligne latérale du terrain.	Article 336 (Règl. 820-2014)	La marge latérale doit être d'au moins 2 mètres.

5. Le présent avis public ainsi qu'une présentation visuelle des demandes de dérogation mineure peuvent être consultés :

- a) sur le site Internet de la Ville au : www.rimouski.ca/consultations
- b) au Service du greffe, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45.

DONNÉ À RIMOUSKI, CE 22^e JOUR DE DÉCEMBRE 2021



Le greffier
Julien Rochefort-Girard, avocat